

**Communauté
d'Agglomération
Evry Centre Essonne**

**PROCES-VERBAL DE LA
REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU LUNDI 22 MARS 2010**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, régulièrement convoqué, s'est réuni le lundi 22 mars 2010 à 19 h au siège de la Communauté d'Agglomération Place de l'Agora 91000 Evry, sous la Présidence de M. Manuel VALLS.

ETAIENT PRESENTS :

BONDOUFLE : M. BOURLARD, M. BARROUX, MME ERNANDEZ, M. AGULHON, MME BOIDÉ.
COURCOURONNES : MME HEQUET, M. LEMAIRE, M. CATALIFAUT, MME VESPA, MME TÉTÉGAN, M. PALLUAU, M. POULIQUEN, M. CARON.
EVRY : M. VALLS, M. CHOUAT, M. TAMBOURIN, MME BELLAMY, M. GUYARDEAU, M. LONGUET, MME LOUIS, MME BOUNADI, M. PERARD, M. PAVAMANI, M. OLIVIER, M. PIGAGLIO, M. LUCIANI.
LISSES : M. LAFON, M. SOULOULIAC, M. PRUVOT, M. BOISRIVEAU, M. VIRLY, M. BUSSIÈRE, M. AGUIAR (19 A 21), MME BOISSÉ.
RIS-ORANGIS : M. BALZANO, M. RAFFALLI, MME LAPLAZA, M. MOHAMED, M. GAGNEPAIN, M. CHASTANET, M. CERISY, M. M'BOUDOU.

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

BONDOUFLE	: M. HARTZ	pouvoir à	M. BOURLARD,
	MME GURY	pouvoir à	M. BARROUX,
	M. PRADIN	pouvoir à	M. AGULHON.
COURCOURONNES	: M. BEAUDET	pouvoir à	M. CARON,
	M. BERMAN	pouvoir à	M. HEQUET,
	M. ROUX	pouvoir à	M. LEMAIRE.
EVRY	: MME MAURIN	pouvoir à	M. LONGUET.
LISSES	: M. AGUIAR	pouvoir à	M. LAFON (1 A 18).
RIS-ORANGIS	: M. MANDON	pouvoir à	M. BALZANO,
	Mlle LOTTE	pouvoir à	M. GAGNEPAIN,
	M. ABAZI	pouvoir à	M. RAFFALLI.

Le secrétaire de séance : M. RAFFALLI

1 - PROCES VERBAUX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES 8 ET 18 FEVRIER 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès-verbaux du Conseil de Communauté communiqués aux membres du Conseil,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

APPROUVE les procès-verbaux du Conseil de Communauté des 8 et 18 février 2010.

2 - COMMUNICATION DES TRAVAUX DU BUREAU DE COMMUNAUTE 8 ET 18 FEVRIER 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 9 février 2009 portant délégation au Bureau de la Communauté d'Agglomération,

Vu les procès-verbaux des 8 et 18 février 2010 du Bureau de Communauté communiqué aux membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la communication des travaux du Bureau de Communauté lors des séances des 8 et 18 février 2010.

3 - DECISIONS DU PRESIDENT – ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté des 9 février et 6 juillet 2009 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération et lui donnant délégation d'attributions,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

DONNE ACTE au Président des décisions prises en vertu de la délégation d'attributions conférée par délibérations du Conseil de Communauté en date des 9 février et 6 juillet 2009, selon la liste jointe en annexe à la présente délibération.

5 - VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la Commission Finances et Affaires générales du 28 septembre 2009 souhaitant que le processus de lissage puisse se concrétiser dans les meilleurs délais,

Vu la délibération du 5 octobre 2009 « Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et dispositif de lissage »,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 15 mars 2010,

Vu le rapport du Président

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de Communauté de l'agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2010 à 7,63 % pour les 5 zones instituées à ce jour.

Zone 1 : Bondoufle

Zone 2 : Courcouronnes

Zone 3 : Evry

Zone 4 : Lisses

Zone 5 : Ris-Orangis

CHARGE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux communes membres de la communauté d'agglomération.

4 - TAUX RELAIS 2010 COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Budget Primitif 2010,

Vu l'avis de la Commission Finances du 15 mars 2010,

Considérant que le taux lié maximum pour 2010, compte tenu de l'évolution de la fiscalité ménages entre 2008 et 2009, s'établit à 16,84 %,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

VOTE pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises 2010, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, le taux relais maximum résultant de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables soit le taux de 16,84 %.

6 - GESTION DE LA PEPINIERE ET DE L'HOTEL D'ENTREPRISES « LE MAGELLAN » - TARIFS DES LOCAUX ET DES SERVICES PROPOSES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics,

Considérant que le contrat de gérance du Magellan est confié à un prestataire qui perçoit pour le compte de la Communauté d'Agglomération les recettes de l'exploitation,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté des 30 mai 2005, 18 décembre 2006 et 17 décembre 2007 fixant les tarifs applicables en Pépinière et Hôtel d'Entreprises « Le Magellan »,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 5 Octobre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des services proposés relatifs à la gestion de la Pépinière et de l'Hôtel d'Entreprises « Le Magellan »,

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs à l'évolution de la valeur de l'indice du coût de la construction qui a connu une diminution conséquente sur l'année 2009, mais également, aux incidences de la fin du dispositif Zone Franche Urbaine,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement, Politique de la Ville du 8 mars 2010,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

ABROGE ET REMPLACE la délibération du Conseil de Communauté du 5 Octobre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des services proposés dans le cadre de la gestion de la Pépinière et de l'Hôtel d'Entreprises « Le Magellan ».

FIXE les tarifs applicables en pépinière et hôtel d'entreprises « Le Magellan », à compter de l'année 2010, comme suit :

En pépinière :

- Bureaux :

Redevance occupation domaine public Magellan I.....	80,40 euros HT/m ² /an
Redevance occupation domaine public Magellan II.....	92,00 euros HT/m ² /an
Forfait services	69,75 euros HT/m ² /an
Forfait charges (1).....	88,40 euros HT/m ² /an

- Ateliers :

Redevance occupation domaine public Magellan I.....	89,86 euros HT/m ² /an
Redevance occupation domaine public Magellan II.....	103,00 euros HT/m ² /an
Forfait services	69,75 euros HT/m ² /an sur partie mezzanine
Forfait charges (1).....	88,40 euros HT/m ² /an sur partie mezzanine

- Domiciliation :70,00 euros HT/mois

- Domiciliation avec permanence téléphonique : 150,00 euros HT/mois

En hôtel d'Entreprises :

- Bureaux :

Redevance occupation domaine public Magellan I.....	87,50 euros HT/m ² /an
Redevance occupation domaine public Magellan II.....	100,00 euros HT/m ² /an
Forfait services	48,48 euros HT/m ² /an hors standard (*)
Forfait charges (1)	88,40 euros HT/m ² /an

- Ateliers :

Redevance occupation domaine public Magellan I.....	95,77 euros HT/m ² /an
Redevance occupation domaine public Magellan II.....	110,00 euros HT/m ² /an
Forfait services	48,48 euros HT/m ² /an hors standard (*) sur partie mezzanine
Forfait charges (1).....	88,40 euros HT/m ² /an sur partie mezzanine

La fixation des tarifs est appliquée sur la base de la surface corrigée du local calculée selon la formule suivante : surface utile x 1,3179.

(*) Prestations à la demande, prise de messages téléphoniques 39 euros HT/mois.

(1) S'agissant de la répartition des charges locatives sur les occupants, il est appliqué à ce jour un système forfaitaire de répercussion des charges lié à la surface d'occupation. Le forfait charges

comprend l'eau, l'électricité, le chauffage, l'entretien des parties privatisées, l'entretien des parties communes, l'entretien des espaces verts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe sur les bureaux.

Autres tarifs communs Pépinière/Hôtel d'Entreprises

- Cartes d'unités de consommation valables sur photocopieur, téléphone, minitel, fax :
Carte de 200 unités21,80 euros HT
Carte de 500 unités51,83 euros HT
Carte de 1000 unités 102,14 euros HT
Carte de 1500 unités 152,45 euros HT
- Heures secrétariat.....16,77 euros HT
- Affranchissement et consommations téléphoniques prix coûtant

Autres tarifs applicables aux entreprises extérieures

- Location de salles de réunion aux entreprises extérieures :
Grande salle et son équipement228,67 euros HT la journée
121,96 euros HT la ½ journée
Petite salle76,22 euros HT la journée
45,73 euros HT la ½ journée

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget annexe pépinière de la Communauté d'Agglomération.

DIT que ces tarifs demeurent applicables jusqu'à nouvelle délibération.

7 - GESTION OPERATIONNELLE DU POLE D'ECHANGES D'EVRY-COURCOURONNES CENTRE - PROTOCOLE GENERAL A CONCLURE AVEC LA SNCF ET LA SAEM TICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France du 15 décembre 2000,

Vu le contrat de pôle d'Evry-Courcouronnes adopté en avril 2003, arrêtant les principes de l'aménagement du pôle multimodal et impliquant l'ensemble des partenaires,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement, Politique de la Ville du 8 mars 2010,

Considérant l'opportunité d'une approche concertée et globale en matière d'organisation fonctionnelle et de qualité de service au sein du pôle d'échanges d'Evry-Courcouronnes Centre,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'amélioration de la gestion et de l'entretien du pôle d'échanges d'Evry-Courcouronnes contribuant à une meilleure qualité de service, conformément aux préconisations du Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France.

APPROUVE le protocole général de gestion opérationnelle à intervenir avec la SNCF et la SAEM TICE.

PRECISE que les engagements financiers de la collectivité seront définis dans des contrats particuliers annexés au protocole général.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer le protocole correspondant.

8 - PLAN DE DEPLACEMENTS ADMINISTRATION (PDA) - ETUDE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie,

Vu la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu le Plan Local de Déplacements du SMITEC approuvé le 28 février 2008,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement, Politique de la Ville du 08 mars 2010,

Considérant les responsabilités des collectivités en matière de développement durable,

Considérant le lancement d'une étude comprenant un diagnostic, l'élaboration d'un plan d'actions ainsi que la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif destiné à optimiser l'organisation des déplacements des agents de la Communauté d'Agglomération, et portant sur l'ensemble des équipements et des sites administratifs recensant des agents intercommunaux,

Considérant que la Communauté d'Agglomération assurera la maîtrise d'ouvrage de cette étude dont le montant, évalué à 30 000 €, est inscrit au budget 2010,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

SOLLICITE auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) la subvention au taux maximum pour l'étude lancée dans le cadre du Plan de Déplacements Administration.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, l'ensemble des documents relatifs au versement des subventions.

9 - RESTRUCTURATION DU QUARTIER DES PASSAGES A EVRY – REHABILITATION DE LA CITE ARTISANALE ET RESTRUCTURATION DE L'ENSIIE – AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT A CONCLURE AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté des 23 septembre 2002 et 31 mars 2003, approuvant le projet de restructuration des Passages à Evry, portant la Communauté d'Agglomération maître d'ouvrage public de cette opération et approuvant le tableau de financement de l'opération,

Vu le programme d'actions du Contrat Région Ile de France – Département de l'Essonne approuvé par le Conseil Général le 18 novembre 2002 et par le Conseil Régional le 23 janvier 2003,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté des 20 octobre et 24 novembre 2003 approuvant la convention à conclure avec le Département de l'Essonne, fixant les conditions et les modalités de versement de la participation financière du Département à la restructuration du quartier des Passages,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 décembre 2004 approuvant le projet d'avenant n° 1 à la convention entre le Département de l'Essonne et la Communauté d'Agglomération pour la réhabilitation du quartier des Passages,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 25 septembre 2006 portant décision de solliciter auprès du Département de l'Essonne des subventions pour la réalisation d'une tranche complémentaire sur l'opération ENSIIE,

Vu la convention conclue avec le Département de l'Essonne portant sur la restructuration du quartier des Passages à Evry, signée le 10 décembre 2003, son avenant n° 1 signé le 24 janvier 2005, son avenant n° 2 signé le 10 janvier 2007 et son avenant n° 3 signé le 28 novembre 2008,

Vu la demande de prorogation de la durée de la convention formulée le 15 décembre 2009 par la Communauté d'Agglomération auprès du Département de l'Essonne,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement, Politique de la Ville du 3 mars 2010,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 à la convention de financement à conclure avec le Département de l'Essonne portant prorogation de 16 mois de la durée de la convention soit jusqu'au 31 octobre 2011.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, l'avenant n° 4 à la convention à intervenir, ainsi que tous documents nécessaires à l'obtention des financements.

10 - OPERATION D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DES PORTES DE BONDOUFLE - LANCEMENT DES ENQUETES CONJOINTES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) ET PARCELLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 311- 1 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles L. 11-1, L. 11-8 et suivants, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 123 – 6 et Suivants,

Vu la loi solidarité et renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application,

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2006 actuellement en cours de révision,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 22 octobre 2009 après avoir tiré le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI/3/BE/0108 du 28 juillet 2008 abrogeant le Plan d'Exposition au Bruit du centre d'essai en vol de Brétigny-sur-Orge, qui a fortement contraint jusqu'à ce jour l'urbanisation sur le territoire de la commune de Bondoufle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-219 du 23 décembre 2008 décidant de créer, au profit de l'Etat représenté par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), un périmètre de Zone d'Aménagement Différé provisoire à l'ouest de la zone urbanisée de la commune de Bondoufle, d'une contenance de 65,58 ha, afin de se prémunir contre toute pression foncière,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 15 janvier 2009 et du conseil de communauté en date du 9 février 2009 donnant un avis favorable à la création de ladite ZAD provisoire,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la ville de Bondoufle et l'Etablissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) approuvée par délibération du Conseil de Communauté en date du 9 février 2009, entrée en vigueur le 28 avril 2009 pour une durée de 7 ans et aux termes de laquelle la Communauté d'Agglomération et la ville de Bondoufle ont confié la maîtrise foncière et le portage notamment des parcelles cadastrées B 108, B 102, B 12, B 11, B 10, B 52, B 53, B7, B8 à EPFIF,

Vu l'étude de définition environnementale urbaine et paysagère réalisée par le bureau d'étude Alphaville rendue publique en mars 2009,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 8 février 2010 approuvant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 18 février 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC dite des « Portes de Bondoufle »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération et la ville de Bondoufle souhaitent la création d'un quartier répondant au concept de développement durable à dominante de logements sur la partie Ouest du territoire,

Considérant que des études et des réflexions ont été menées par la Ville et la Communauté d'Agglomération sur l'aménagement urbain en particulier préalablement à la révision du PLU,

Considérant que cette opération a notamment pour objectifs de :

- répondre à la forte demande de logements,
- créer les équipements nécessaires à l'accueil des futurs habitants,
- créer une dynamique pour ce nouveau quartier.

Considérant que le programme d'aménagement retenu comprend la création

- d'environ 150 000 m² SHON de logements dont 40 % de logements locatifs sociaux,
- 48 000 m² SHON d'activité,
- d'un parc paysager de 10 ha,
- des équipements publics suivants :
 - Un gymnase
 - Un centre de loisir
 - Un groupe scolaire
 - Une crèche

Considérant les enjeux d'urbanisation future sur le territoire de la commune de Bondoufle et la nécessité de maîtriser les coûts du foncier,

Considérant qu'environ 9 hectares restent à acquérir par l'EPFIF dans le périmètre de la ZAC des Portes de Bondoufle,

Considérant que la collectivité publique n'a pas l'entière maîtrise foncière du périmètre,

Considérant que les négociations amiables menées par l'EPFIF avec les propriétaires des parcelles cadastrées section B 7, B 8, B 10, B 11, B 12, B 52, B 53, B 102 et B108 (telles que figurées au plan annexé) se sont révélées infructueuses,

Considérant la nécessité d'acquérir la totalité des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération, par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation,

Considérant que la mise en œuvre d'une procédure d'utilité publique est indispensable à la poursuite des acquisitions des emprises nécessaires à la ZAC des Portes de Bondoufle,

Considérant que cette opération nécessite une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains restant à acquérir,

Considérant qu'il convient de désigner l'EPFIF en tant que bénéficiaire de la procédure de DUP,

Considérant qu'il appartiendra à Monsieur le Préfet de l'Essonne d'apprécier la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme comme le prévoit l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

APPROUVE le dossier de Déclaration d'Utilité Publique pour les acquisitions et les travaux d'aménagement de la ZAC Portes de Bondoufle tel qu'annexé,

APPROUVE le dossier d'enquête parcellaire tel qu'annexé,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération des Portes de Bondoufle, conformément aux articles L. 11-1 et suivants, R11-3 et R11-14-2 et suivants Code de l'Expropriation.

SOLLICITE de Monsieur le Préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête conjointe parcellaire, préalable à l'arrêté de cessibilité des propriétés nécessaires à l'opération, conformément à l'article R11-19 du code de l'expropriation.

DEMANDE à Monsieur le Préfet que la déclaration d'utilité publique soit prononcée et que les arrêtés de cessibilité soient pris au profit de l'établissement public foncier d'île de France 4/14 rue Ferrus 75014 PARIS.

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération les actes et documents se référant à la procédure d'expropriation dans son ensemble.

11 - RENOUELEMENT URBAIN DU QUARTIER DU BOIS SAUVAGE A EVRY – ENGAGEMENT DE L'OPERATION ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier les articles L 300-1 et L 300-2, R 300-1 et R 300-2,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 25 juin 2007 engageant l'opération de renouvellement urbain du quartier du Bois Sauvage, approuvant les objectifs poursuivis et arrêtant les modalités de concertation,

Considérant le projet urbain d'ensemble et le dossier ANRU déposé auprès de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, qui n'a pu être instruit faute de financement,

Considérant la proposition d'engager une première phase du dossier, présentée en Comité d'Engagement de l'ANRU le 10 décembre 2009, et approuvée conformément à l'avis du Comité d'Engagement

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage du 19 février 2010,

Considérant le Conseil d'Administration de l'ANRU qui doit avoir lieu en date du 24 mars pour valider cette première phase,

Considérant les opérations proposées dans le cadre de cette première phase, et notamment l'opération d'aménagement à la charge de la Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de délibération de la Commune d'Evry, approuvant les modalités de concertation relative aux travaux d'aménagement des espaces publics dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du Bois Sauvage,

Vu l'avis de la commission Aménagement, Développement et Travaux en date du 8 mars 2010,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

DECIDE d'engager la phase 1 du projet de renouvellement urbain sous réserve de la validation par le Conseil d'Administration de l'ANRU,

APPROUVE les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier du Bois Sauvage et la première phase,

ARRETE les modalités de concertation à mettre en œuvre sur la première phase auprès des habitants, associations et personnes intéressées, qui consistent en la poursuite des modalités arrêtées en juin 2007 :

- information régulière sur l'avancement de la réflexion du projet dans les supports de communication de la Commune et de la Communauté d'Agglomération,
- tenue d'une ou plusieurs réunions publiques.

PRECISE qu'à l'issue de cette concertation, le Président de la Communauté d'Agglomération en présentera le bilan devant le Conseil de Communauté qui en délibérera.

AUTORISE le Président ou un Vice Président à signer tout document relatif à cette première phase.

12 - RENOUELEMENT URBAIN DU QUARTIER DU BOIS SAUVAGE A EVRY – CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE A CONCLURE AVEC L'EPFIF ET LA VILLE D'EVRY - CHARTE DE RELOGEMENT DANS LE CADRE DE LA DEMOLITION DE L'AILE OUEST DE LA RESIDENCE CAMILLE GUERIN ET DE LA COPROPRIETE LE PAVOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 à L 324-10,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 précité ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 25 juin 2007 engageant l'opération de renouvellement urbain du quartier du Bois Sauvage, approuvant les objectifs poursuivis et arrêtant les modalités de concertation,

Considérant le projet urbain d'ensemble et le dossier ANRU déposé auprès de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, qui n'a pu être instruit faute de financement,

Considérant la proposition d'engager une première phase du dossier, présentée en Comité d'Engagement de l'ANRU le 10 décembre 2009, et approuvée conformément à l'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU,

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage du 19 février 2010,

Considérant le Conseil d'Administration de l'ANRU qui doit avoir lieu en date du 24 mars pour valider cette première phase,

Considérant les opérations proposées dans le cadre de cette première phase, et notamment l'opération d'aménagement à la charge de la Communauté d'Agglomération, sur le secteur Camille Guérin,

Considérant la nécessité d'acquérir à ce titre la copropriété le Pavois située sur la parcelle cadastrée BE n°19 et le terrain nu situé rue du Bois Sauvage cadastré BE n°58,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est habilité à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que le bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France en date du 17 février 2010 a approuvé le principe d'une intervention foncière sur la commune d'Evry ainsi que la convention dénommée convention de maîtrise foncière sur le secteur « Bois Sauvage »,

Considérant le projet de convention entre la commune d'Evry, la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France pour conduire une politique foncière sur le moyen terme,

Considérant la possibilité éventuelle pour les copropriétaires occupants de la copropriété le Pavois, en parallèle de l'acquisition de leur bien par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, de constituer un dossier de demande de logement social si leur situation économique et sociale le justifie,

Considérant que la recherche éventuelle de solutions au relogement des propriétaires-occupants de la copropriété Le Pavois sera portée par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne,

Considérant le projet de charte de relogement rappelant le processus du relogement, concernant les locataires sociaux ou les copropriétaires occupants,

Vu la délibération n° 2010.02.18.02 de la Commune d'Evry en date du 18 février 2010, approuvant cette convention,

Vu l'avis de la commission Aménagement, Développement et Travaux en date du 8 mars 2010,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

APPROUVE la Convention d'intervention Foncière dite de maîtrise foncière sur le secteur « Bois Sauvage » entre la commune d'Evry, l'Établissement Public Foncier d'Ile de France et la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne,

AUTORISE le Président ou un Vice Président ayant délégation, à signer cette convention et tout document y afférent,

APPROUVE la Charte de Relogement dans le cadre de la démolition de l'aile ouest de la résidence Camille Guérin et de la copropriété Le Pavois,

AUTORISE le Président ou un Vice Président ayant délégation, à signer cette charte et tout document y afférent.

13.1 - RENOUELEMENT URBAIN DU QUARTIER DES PYRAMIDES A EVRY – SECTEUR CENTRAL - IMMEUBLE « LA CARAVELLE » - ACQUISITION DE 2 LOTS DE COPROPRIETE AUPRES DE M ET MME CHELLAH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'engagement signée avec l'ANRU le 16 mai 2006 et complétée par son avenant n°1 signé le 29 août 2007 et son avenant simplifié signé le 7 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 déclarant d'utilité publique le PRU du quartier des Pyramides,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France Domaine, Brigade et gestion domaniales en date du 15 septembre 2009,

Considérant le projet de renouvellement urbain du secteur central du quartier des Pyramides repris par la communauté d'agglomération et notamment la démolition de l'immeuble « La Caravelle »,

Considérant l'engagement de la Communauté d'Agglomération d'acquérir l'ensemble des lots de copropriété de l'immeuble dit « la Caravelle » (commerces, bureaux et leurs parkings attenants) qui n'appartiennent pas à la Vincennoise, acquisitions nécessaires à la démolition de cet immeuble dans le cadre de la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du secteur central du quartier des Pyramides,

Considérant l'accord de M et Mme CHELLAH en date du 18 février 2010 sur les conditions de vente des lots de copropriété n° 2161 d'une surface de 61 m² occupé par une activité de téléphonie, et 2026 (place de stationnement) situés place Salvador Allende, dans l'immeuble dit «La Caravelle »,

Considérant l'importance de l'opération et l'urgence de prendre possession du bien, la Communauté d'Agglomération accepte de solder les arriérés de charges de copropriété,

Vu l'avis de la commission Aménagement, Développement et Travaux en date du 8 mars 2010,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir auprès de M et Mme CHELLAH les lots de copropriété du volume 2 n°2161 d'une surface de 61 m² et n°2026 à usage de stationnement situés place Salvador Allende, dans l'immeuble dit «La Caravelle », au prix de 60 000 €.

ACCEPTTE de payer les arriérés de charges de copropriété de M. CHELLAH El Hassane, dont le montant s'élève à 23 308,81 €, et de payer les charges du 1^{er} trimestre 2010, dont le montant s'élève à 755,45 €.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer tout document se rapportant à cette acquisition.

13.2 - RENOUELEMENT URBAIN DU QUARTIER DES PYRAMIDES A EVRY – SECTEUR CENTRAL - IMMEUBLE « LA CARAVELLE » - RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL DE LA SARL PHONE TELECOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'engagement signée avec l'ANRU le 16 mai 2006 et complétée par son avenant n°1 signé le 29 août 2007 et son avenant simplifié signé le 7 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 déclarant d'utilité publique le PRU du quartier des Pyramides,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France Domaine, Brigade et gestion domaniales en date du 15 septembre 2009,

Considérant le projet de renouvellement urbain du secteur central du quartier des Pyramides repris par la communauté d'agglomération et notamment la démolition de l'immeuble « La Caravelle »,

Considérant l'engagement de la Communauté d'Agglomération d'acquérir l'ensemble des lots de copropriété de l'immeuble dit « la Caravelle » (commerces, bureaux et leurs parkings attenants) qui n'appartiennent pas à la Vincennoise, acquisitions nécessaires à la démolition de cet immeuble dans le cadre de la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du secteur central du quartier des Pyramides,

Considérant l'accord de M. CHELLAH représentant la SARL PHONE TELECOM en date du 18 février 2010 sur les conditions de résiliation du bail commercial dont l'activité est exercée sur le lot de copropriété n° 2161 d'une surface de 61 m² situé place Salvador Allende, dans l'immeuble dit «La Caravelle »,

Considérant la nécessité de résilier les baux commerciaux dont sont titulaires les commerçants de l'immeuble « la Caravelle » et l'urgence de prendre possession du bien, notamment afin de sécuriser l'immeuble,

Vu l'avis de la commission Aménagement, Développement et Travaux en date du 8 mars 2010,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

DECIDE de résilier à l'amiable le bail commercial de la SARL PHONE TELECOM, dont l'activité est exercée dans un local situé place Salvador Allende, dans l'immeuble dit « La Caravelle », correspondant au lot de copropriété n° 2161 (61 m²).

FIXE le montant des indemnités de résiliation du bail commercial à 233 000 € (toutes indemnités confondues).

AUTORISE le Président ou un Vice Président à signer tout document se rapportant à cette résiliation de bail.

14 - PROTECTION DES SERVICES SOCIAUX D'INTERET GENERAL DES SEULES FORCES DU MARCHE - QUALIFICATION DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL DU SERVICE SOCIAL D'INTERET GENERAL DE LA MEP (MISSION D'EDUCATION PERMANENTE)

VU

La [Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe](#) ratifiée par la République française ;

[L'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) qui reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et les pratiques nationales afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union ;
Les principes généraux de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination des Traités et l'exigence qui en découle de [publicité préalable adéquate](#) notamment en matière d'exécution de services d'intérêt économique général ;

L'article 14 [TFUE](#) (Traité sur le fonctionnement de l'UE) qui reconnaît la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union européenne ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union ;

L'article 14 [TFUE](#) qui stipule que l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que les services d'intérêt économique général fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions ;

L'article 14 [TFUE](#) qui demande au Parlement européen et au Conseil, d'établir les principes et de fixer les conditions qui permettent aux services d'intérêt économique général d'accomplir leurs missions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres de fournir, de faire exécuter et de financer ces services d'intérêt économique général ;

[Le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé au TUE et au TFUE](#) qui souligne l'importance des services d'intérêt général et précise à son article premier le contenu de la notion de valeurs communes de l'Union européenne reconnue aux services d'intérêt économique général, en termes :

- de rôle essentiel et du large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs,
- de diversité des services d'intérêt économique général et des disparités qui peuvent exister au niveau des besoins et des préférences des utilisateurs en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes;
- de niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, d'égalité de traitement et de promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs ;

L'article 106 [TFUE](#) qui précise que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux dispositions des traités, notamment aux règles de concurrence, dans la limite où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ;

L'article 153, paragraphe 1, points h) et j) [TFUE](#) qui précisent que la Communauté soutient et complète l'action des États membres en faveur de l'intégration des personnes exclues du marché du travail, ainsi que de la lutte contre l'exclusion sociale ;

Les dispositions de la directive [2004/18/CE](#) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services qui excluent les services sociaux de l'obligation de procédure d'appel d'offre (article 21 et annexe II B catégorie 25) ;

La Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'ex article 86§2 TCE (article 106§2 TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services

d'intérêt économique général, [2005/842/CE](#), JOUE L312/67 du 29 novembre 2005 d'application directe en France depuis le 19 décembre 2005 ;

L'encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensations de service public, [2005/C 297/04](#) du 29 novembre 2005 d'application directe en France depuis le 19 décembre 2005 ;

La [circulaire DGCL du 4 juillet 2008](#) relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général ;

La Communication de la Commission européenne [Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne](#), COM 2006 177 du 26 avril 2006, consacrée à la prise en compte des spécificités des services sociaux au niveau européen et à une clarification des règles applicables à ces services en qualité de services d'intérêt économique général ;

Les Communications de la Commission européenne sur l'inclusion active ([COM 2006 44 du 8 février 2006](#) et [COM 2007 620](#) du 17 octobre 2007) ainsi que ses recommandations du 3 octobre 2008 [2008/867 CE](#) :

- proposant une stratégie globale fondée sur une aide au revenu suffisante qui permet aux personnes de mener une vie digne et d'être liées au marché du travail grâce à des possibilités d'emploi ou à la formation professionnelle,
- affirmant que l'inclusion active est en ce sens tout à fait complémentaire de l'approche relative à la "flexisécurité" car elle vise les personnes en marge du marché du travail en offrant des parcours personnalisés vers l'emploi,
- qu'elle contribue à la stratégie de Lisbonne et représente l'un des piliers de la dimension sociale de la stratégie de développement durable de l'Union européenne ;

Les dispositions de l'article 2.2.j de la directive relative aux services dans le marché intérieur ([2006/123/CE](#) du 12 décembre 2006), qui excluent de son champ d'application les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'État, par des prestataires mandatés par l'État ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'État, ainsi que les considérant 26 et 27 qui stipulent respectivement que la présente directive ne devrait pas couvrir les services sociaux dans les domaines du logement, de l'aide à l'enfance et de l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin qui sont assurés par l'État au niveau national, régional ou local, par des prestataires mandatés par l'État ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'État avec pour objectif d'assister les personnes qui se trouvent de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin particulière en raison de l'insuffisance de leurs revenus familiaux, ou d'un manque total ou partiel d'indépendance et qui risquent d'être marginalisées. Ces services sont essentiels pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines et sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité et ne devraient pas être affectés par la présente directive. La présente directive ne porte pas sur le financement des services sociaux, ni le système d'aides qui y est lié. Elle n'affecte pas non plus les critères ou conditions fixés par les États membres pour assurer que les services sociaux exercent effectivement une fonction au bénéfice de l'intérêt public et de la cohésion sociale. En outre, elle ne devrait pas affecter le principe de service universel tel qu'il est mis en œuvre dans les services sociaux des États membres.

La Communication de la Commission européenne : [Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen](#), du 20 novembre 2007, qui demande aux Etats-membres de se conformer aux dispositions des traités en matière de service d'intérêt économique général, y compris en matière de services sociaux ;

L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes [289/03](#) du 12 février 2008 qui apporte des précisions importantes sur la notion de service d'intérêt économique général appliquée à un service social et aux modalités de sa protection des seules forces du marché en référence à la jurisprudence Altmark et à l'ex article 86§2 TCE (article 106 TFUE) ;

L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes [70/95](#) du 17 juin 1997 qui stipule notamment que les articles 85 et 86, lus en combinaison avec les articles 3, sous g), 5 et 90 du traité CE, ne s'appliquent pas à une réglementation nationale qui permet aux seuls opérateurs privés ne poursuivant pas de but lucratif de concourir à la réalisation d'un système d'assistance sociale par la conclusion de conventions qui donnent droit au remboursement par les autorités publiques des coûts de services d'assistance sociale à caractère sanitaire ;

Les conclusions du Conseil « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs » (EPSCO) du 25 mai 2009 ([10052/09](#)) affirmant que les services sociaux sont de plus en plus nécessaires dans le contexte de la crise économique actuelle, étant donné qu'ils peuvent contribuer à atténuer les conséquences sociales de la crise et pourraient à la fois servir de filet de sécurité et apporter leur concours afin de favoriser l'inclusion active et l'emploi pour les personnes touchées par la crise, qu'ils sont généralement fondés sur le principe de solidarité et dépendent largement de financements publics, et qu'afin de soutenir le développement à long terme des services sociaux des stratégies globales élaborées aux niveaux local, régional ou national peuvent contribuer à concilier accès universel, qualité et viabilité financière ;

Les conclusions de ce même Conseil du 25 mai 2009 ([10052/09](#)) invitant les Etats-membres :

- à faire en sorte que les mesures visant à lutter contre l'exclusion sociale et à favoriser l'inclusion active des personnes qui sont les plus éloignées du marché de l'emploi et de la société, en améliorant l'accès aux services sociaux, figurent parmi leurs priorités politiques,
- à veiller à ce que les politiques de protection sociale et d'inclusion active aident les personnes qui sont capables de travailler à trouver un emploi durable et de qualité,
- à prendre en compte le rôle joué par les services sociaux, en particulier en cette période de crise économique, dans les plans de relance nationaux, le cas échéant de façon à stimuler la reprise de nos économies et à renforcer leur potentiel en termes de croissance et de possibilités d'emploi, ainsi que de cohésion économique et sociale ;

La déclaration solennelle à l'attention du peuple irlandais adoptée par le Conseil européen des 18 et 19 juin 2009 ([11225/2/09](#)) confirmant que l'Union attache une grande importance aux services publics et au rôle essentiel et au large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général, en tant que valeurs communes de l'Union ;

Le rapport d'information déposé par la Commission chargée des affaires européennes de l'Assemblée Nationale sur les services sociaux d'intérêt général, présenté par M^{me} Valérie ROSSO-DEBORD et MM. Christophe CARESCHE, Pierre FORGUES et Robert LECOQ, [n°1574](#) du 1^{er} avril 2009 ;

La Constitution, notamment l'article 72 qui concerne le statut et les compétences des collectivités territoriales ;

Le code général des collectivités locales ; dans son article L. 5216-5 sur la compétence d'insertion économique et sociale de la Communauté d'Agglomération,

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

La délibération du Conseil de Communauté du 30 juin 2003 relative à l'intérêt communautaire et notamment en matière de politique de la ville, qui donne compétence à la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne sur les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

L'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DRCL/377 du 19 août 2009 « portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne en matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » et les statuts de la Communauté d'Agglomération annexés.

L'avis de la Commission Aménagement, Développement et Travaux du 8 mars 2010,

CONSIDÉRANT que

La MEP (mission d'éducation permanente) est une association qui porte des dispositifs contractuels d'intérêt communautaire mettant en œuvre la stratégie et l'opérationnalité de la politique d'insertion sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, en direction des publics prioritaires, conformément à la compétence d'insertion économique et sociale de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne.

La MEP est la structure juridique support du PLIE, de la Mission Locale, et d'autres services et dispositifs dédiés aux habitants des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Ris-Orangis qui ont besoin d'un accompagnement au retour vers l'emploi.

La MEP met ses dispositifs en œuvre pour des femmes et des hommes confrontés à une exclusion durable du marché de l'emploi, résultant d'une accumulation de difficultés professionnelles et sociales : faible niveau de qualification, situation familiale, âge, logement, santé, ou encore marginalisation sociale (chômeurs de longue durée, jeunes sans qualification professionnelle, bénéficiaires de minima sociaux...). Les indicateurs sociaux de l'agglomération nous indiquent l'utilité de ce service social d'intérêt général qui apporte un accompagnement très soutenu aux populations fragiles des villes qui composent l'agglomération. Evry Centre Essonne est un territoire caractérisé par sa population défavorisée dont le niveau de formation reste faible (64% est d'un niveau infra V) malgré une offre universitaire attractive :

Avec : - 56% de la population totale de l'agglomération concernée par l'un des minimas sociaux (en 2005).

- 1962 Rmistes au sein de la CAECE (décembre 2008), soit 15% du nombre total de bénéficiaires du département de l'Essonne.

L'agglomération Evry Centre Essonne représente 10% de la population totale du département, la proportion des demandeurs d'emploi, quelle que soit la catégorie prise en compte, est élevée sur l'agglomération avec : 4258 DEFM cat. A (13% du total Essonne) dont 850 DEFM de plus d'un an.

La communauté d'agglomération est confrontée à la nécessité d'agir sur l'accompagnement de la population locale en visant notamment sa montée en compétence.

La MEP construit des réponses en s'appuyant sur des outils. Son action s'étend de l'accueil, le conseil jusqu'à l'orientation et l'accompagnement de tous publics. Elle lutte ainsi contre l'exclusion, notamment en proposant à des personnes éloignées du marché de l'emploi de construire un véritable parcours individualisé d'insertion sociale et professionnelle.

La MEP utilise les moyens financiers, mis à sa disposition par le Fonds Social Européen. Elle mobilise et s'appuie sur les dispositifs de droit commun mis en place par l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Général, en complément d'actions, spécifiques ou non, au profit des publics cibles.

Ainsi, la MEP est un Service Social d'Intérêt général car les politiques d'emploi de droit commun du marché ne satisfont pas les besoins essentiels des publics les plus démunis. Elle construit donc une offre de service complète pour ses usagers en matière de parcours vers l'emploi et l'insertion.

L'association décline son action sur les différents territoires, aux problématiques et aux structurations distinctes. C'est pourquoi, l'offre de services complète et gratuite, à destination de toute la population, est déclinée sur l'ensemble des communes membres de l'agglomération Evry Centre Essonne. Le siège social est situé à Evry et l'association rayonne dans différents quartiers des cinq communes de l'Agglomération, avec la présence d'équipes de professionnels au sein d'antennes ou permanences, avec un souci de continuité du service rendu.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Qualification de la MEP (Mission d'Education Permanente) de service d'intérêt économique général au sens des articles 14 et 106§2 TFUE et de l'article premier du Protocole n° 26 annexé au TUE et au TFUE.

Compte tenu de sa fonction exercée au bénéfice de l'intérêt public et de la cohésion sociale, de qualifier la MEP de service d'intérêt économique général sur son territoire de compétence au sens de la Communication de la Commission européenne « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne », COM 2006 177 du 26 avril 2006 et en référence aux articles 14 et 106.2 TFUE et aux dispositions de l'article premier du protocole n°26 sur les services d'intérêt général annexé au TUE et au TFUE,

- d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social de base et vital en direction **des actifs et notamment ceux dont la situation nécessite un accompagnement au retour à l'emploi** et dans l'ensemble du territoire de la **Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne** en tant que manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité et service essentiel pour garantir leur droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines,
- en conséquence, de la protéger des seules forces du marché conformément aux valeurs communes de l'Union européenne en matière de services d'intérêt général et à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (arrêt Bupa 289/03 du 12 février 2008).

Article 2 : Périmètre du service d'intérêt économique général.

Le périmètre du service d'intérêt économique général de **la MEP** dans le territoire de l'agglomération Evry Centre Essonne est destiné aux activités suivantes et aux besoins et préférences des utilisateurs:

- Organiser les parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficulté du territoire, avec un accompagnement très renforcé,
- Mettre les moyens adaptés aux difficultés des habitants des communes membres en fonction des besoins spécifiques des territoires.
- Mettre en place des outils pour soutenir l'accompagnement spécialisé dans la recherche d'emploi pour les publics : un cyber- espace, des ateliers collectifs d'aide à l'apprentissage de techniques de recherche d'emploi, un centre documentaire.
- Mesurer son action et évaluer ses résultats, analyser les projets menés pour offrir une vision prospective du territoire.
- Rendre accessible et lisible l'offre de services, pour le public cible, ainsi qu'aux acteurs, partenaires et opérateurs.

Article 3 : Mission particulière impartie à la MEP en tant que service d'intérêt économique général

- d'assigner à la MEP une mission particulière d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs suivants :
- Mettre en place une offre de services à destination des actifs, construite à partir de la demande individuelle et s'appuyant sur les dispositifs existants,
- Accueillir les actifs à la recherche de soutien, d'information pour le développement de leurs compétences,
- Organiser les parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des actifs et notamment les publics en difficulté, habitants du territoire, avec une offre de service déterminée selon le niveau de besoin de chaque personne,

- Contribuer à la gestion des ressources humaines inemployées du territoire et en faciliter le recrutement par les employeurs,
- Contribuer au développement du partenariat pour construire des parcours cohérents qui débouchent sur un emploi durable et contribuer à la professionnalisation des acteurs,
- Mettre en œuvre des projets et des actions qui intègrent de manière spécifique ou transversale le principe d'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Article 4 : Obligations spécifiques de service public (OSP)

- d'imposer, pour une durée de **trois ans**, des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission particulière ainsi impartie à la MEP dans le respect des principes communs aux services d'intérêt économique général définis dans l'article premier du protocole n°26 sur les services d'intérêt général annexé au TUE et TFUE, à savoir :

Accès universel : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs :

Toutes les personnes : femmes, hommes confrontés à une exclusion durable du marché de l'emploi, résultant d'une accumulation de difficultés professionnelles et sociales : faible niveau de qualification, situation familiale, âge, logement, santé, ou encore marginalisation sociale (chômeurs de longue durée, jeunes sans qualification professionnelle, bénéficiaires de minima sociaux...) qui sont accueillies à la MEP doivent se voir proposer la mise en place d'un accompagnement personnalisé.

Continuité : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention :

- Maintenir les antennes, proposer une animation dynamique des territoires,
- Activer les relations de partenariat avec les acteurs locaux et notamment les services municipaux,
- Décliner l'offre de services uniformément sur l'ensemble du territoire, en particulier lors de manifestations, organiser les conditions d'une participation équitable des bénéficiaires de chacune des communes,
- mettre en place un mode opératoire d'organisation uniforme : des conseillers spécialistes des publics suivis, des offres d'ateliers, de formation, d'emplois adéquats avec les capacités et les souhaits des bénéficiaires.

Qualité : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins des utilisateurs à satisfaire, notamment aux moyens de :

- L'accessibilité et la lisibilité des services, pour le public cible,
- La communication aux acteurs, partenaires et opérateurs,
- La mise en place des réponses adéquates aux demandes et besoins des bénéficiaires (offres de formations...),
- La capacité à mobiliser les fonds publics locaux, nationaux et communautaires.

Accessibilité tarifaire : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs : La gratuité des services mis en œuvre :

- La production d'un état détaillé des moyens et outils mis à disposition, de la fréquentation de l'équipement (programmes d'ateliers, fréquentation, ...)
- La démonstration de la capacité à mettre en place les actions de formation : Locaux, siège et antenne, salariés professionnels de l'insertion et de l'emploi, outils disponibles, maîtrise des outils informatiques,

Protection des utilisateurs : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs :

- Une présentation annuelle des résultats faisant apparaître la répartition du nombre de personnes suivies : par type de mesure, par âge, par commune, par niveau de formation, ainsi qu'une évaluation qualitative des projets menés.
 - Le positionnement des personnes en parcours par type d'étapes (emploi, insertion, mobilisation, formation...)
 - Une analyse de la situation des usagers de la MEP et de ses évolutions, des sorties positives et négatives et notamment le nombre de situations d'emplois stabilisés.
 - Un état détaillé du travail mené sur l'année auprès des entreprises en quantifiant le nombre d'entreprises contactées, le nombre d'offres détaillées, identifiées, le nombre de personnes positionnées, le nombre de mises en relation et le nombre de situations d'emplois générées par les offres identifiées.
 - Les partenariats et collaborations sur lesquels l'association s'appuie.
 - Un budget prévisionnel, ainsi que les comptes de résultat de l'année N-1, et les bilans.
- conformément à l'article premier du protocole n°26 sur les services d'intérêt général annexé au TUE et au TFUE et au rôle essentiel et au large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins et aux préférences des utilisateurs, de procéder à une consultation préalable des acteurs concernés dans la définition concrète de ces obligations de service public, y compris des représentants des utilisateurs.

Article 5 : Choix discrétionnaire d'organisation du service d'intérêt économique général, modalités d'exécution, de contractualisation et de mandatement.

- Conformément au rôle essentiel et au large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs établi à l'article premier du protocole n°26 annexé au TUE et TFUE, d'organiser l'exécution du service d'intérêt économique général de la MEP de la manière suivante, soit :
 - En faisant exécuter le service social par une entreprise externe que la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne va charger de sa gestion par un acte officiel de mandatement : en lui octroyant des droits spéciaux **sous forme de convention** sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, droits nécessaires et proportionnés au bon accomplissement de la mission particulière impartie à cette entreprise ainsi mandatée et notamment à l'imposition et à la bonne exécution des obligations de service public protectrices des droits des utilisateurs, notamment des personnes dans le besoin. Conformément aux principes généraux des traités de transparence, égalité de traitement et non-discrimination, la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne procédera à une publicité préalable adéquate de son acte d'octroi des droits spéciaux conformément à l'article 6 de la présente délibération.
- Conformément à l'article 2.2.j de la directive relative aux services dans le marché intérieur (2006/123/CE du 12 décembre 2006), la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne se réserve le droit d'attribuer la gestion du service social sur base de régimes d'autorisation préalables sous la forme notamment d'autorisation, d'agrément, de conventionnement ou de labellisation,
 - en tant que moyen d'imposer les obligations de service public aux entreprises externes ;
 - de corriger l'asymétrie d'information entre les entreprises externes et les utilisateurs compte tenu du caractère de nécessité du besoin à satisfaire ;
 - conformément aux principes de protection des utilisateurs établi à l'article premier du protocole n°26 sur les services d'intérêt général annexé au TUE et TFUE;
 - en qualité de raison impérieuse d'intérêt général telle que définie par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de politique sociale et de solidarité ;

- conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Article 6 : Mandatement SIEG et publicité préalable adéquate

- conformément à l'exigence de mandatement découlant de l'article 106§2 TFUE, à charger l'entreprise de la gestion de ce service d'intérêt économique général et de l'exécution des obligations de service public qui en découlent par un acte officiel contraignant l'obligeant à fournir les services sociaux concernés aux utilisateurs désignés par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne conformément aux obligations de service public et à l'exigence de bon accomplissement de la mission particulière d'intérêt général établie aux articles 14 et 106§2 TFUE ;
- conformément aux principes généraux du Traité de transparence, égalité de traitement et non-discrimination, de procéder à une publicité préalable adéquate à l'octroi du ou des actes de mandatement et à la mise en application effective de la présente délibération.

Article 7 : Financement du service social - conditions économiques et financières d'accomplissement de la mission particulière d'intérêt général – compensations de service public

- conformément aux dispositions de l'article 14 TFUE, d'établir des conditions économiques et financières garantissant le bon accomplissement de cette mission particulière d'intérêt général en octroyant à la MEP entreprise mandatée une compensation de service public visant à couvrir toute ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service d'intérêt économique général et des obligations de service public qui en découlent. Les critères et paramètres de calcul de la compensation de service public seront établis préalablement conformément aux principes définis en annexe à la présente délibération et précisés dans l'acte de mandatement avec l'entreprise chargée de la gestion du service d'intérêt économique général ;
- en cas d'octroi de ces compensations en dehors d'un acte d'achat de prestations en contrepartie d'un prix conformément aux dispositions de la directive 2004/18/CE relative aux marchés publics, la CAECE peut procéder à un contrôle régulier de l'entreprise mandatée visant à garantir le respect des exigences communautaires de juste compensation de ces coûts et de transparence des relations financières entre la MEP et la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ;
- conformément aux dispositions de la directive de la Commission européenne relative à la transparence des relations financières entre l'entreprise chargée de la gestion de service d'intérêt économique général et l'Etat ([2006/111/CE](#)), la CAECE exige que la MEP chargée de la gestion du service social tienne une comptabilité séparée des activités relevant du service d'intérêt économique général et des autres activités.

Article 8 : Entrée en application

La présente délibération prendra effet au terme de sa mise en publicité préalable adéquate conformément aux principes généraux du Traité de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, et son caractère exécutoire.

- d'approuver les dispositions de mise en application qui en découle, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

15 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE, INNOVATION – ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EVRY CENTRE ESSONNE AU POLE SCIENTIFIQUE EVRY VALS DE SEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association Pôle Scientifique Evry Vals de Seine,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement et Transport du 8 mars 2010,

Vu le rapport du Président,

Monsieur VALLS proposant sa candidature pour représenter la Communauté d'Agglomération au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale du Pôle Scientifique Evry Vals de Seine,

Le vote à mains levées ayant été approuvé à l'unanimité,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Monsieur TAMBOURIN ne prenant pas part au vote,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à l'association Pôle Scientifique Evry Vals de Seine.

DESIGNE Monsieur Manuel VALLS pour représenter la Communauté d'Agglomération au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer la demande d'adhésion à l'association Pôle Scientifique Evry Vals de Seine et tout document y afférent.

DIT que les crédits correspondant à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération sont prévus au budget.

16 - POLITIQUES DECHETS – PARTENARIAT AVEC LE SIREDOM SUR LE COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Environnement et Travaux du 8 mars 2010,

Vu le rapport du Président,

Considérant les dispositions prises par le SIREDOM concernant la mise à disposition de composteurs individuels,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition de composteurs individuels et montage financier ainsi que son avenant n°1 à conclure avec le SIREDOM.

APPROUVE la charte pour le lancement et le suivi du compostage de proximité à conclure avec le SIREDOM.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer les documents susvisés.

DECIDE de mettre à disposition des habitants volontaires, et à titre gratuit, les composteurs fournis par le SIREDOM, étant précisé que les composteurs ne faisant pas l'objet d'un usage dédié au compostage pourront être récupérés par la Communauté d'Agglomération.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la Communauté d'Agglomération.

17 - POLITIQUE DECHETS – REDEVANCE SPECIALE – SUPPRESSION DE LA NOTION D'ABATTEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224-14 et L.2333-78 relatifs à la redevance spéciale,

Vu la délibération en date du 22 juin 2009 approuvant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération pour prendre en charge la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DRCL/377 du 19 août 2009 « portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne en matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés »,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2009 instituant la redevance spéciale,

Vu l'avis de la Commission Environnement et Travaux en date du 8 mars 2010,

Considérant que les critères objectifs permettant d'appliquer l'abattement mentionné dans la délibération susvisée ne sont pas encore déterminés,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

DECIDE de supprimer la notion d'abattement de la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 décembre 2009 concernant l'institution de la redevance spéciale ;

RAPPELLE que les modalités d'application de la redevance spéciale sont les suivantes :

- le tarif du coût de collecte est fixé à 0,025 € par litre collecté ;
- le litrage annuel collecté est le résultat du produit entre les facteurs suivants :
 - la fréquence hebdomadaire de collecte ;
 - le nombre de semaines collectées ;
 - 60% du litrage installé ;
- la redevance spéciale est le résultat du produit entre le litrage annuel collecté et le coût de collecte au litre.

18 - STATION D'EPURATION – CONVENTION TYPE SPECIALE DE DEVERSEMENT DE PRODUITS DE CURAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la convention en date du 1^{er} octobre 1997 conclue entre la Communauté d'Agglomération et les sociétés Lyonnaise des Eaux, SANITRA Services, Mignon & fils et SEE définissant les conditions techniques et financières de réalisation et d'utilisation d'une unité de traitement de produits de curage, d'une capacité nominale de 17 500 tonnes par an, implantée sur le site de la station d'épuration d'Evry,

Vu l'avis de la commission Travaux et Environnement en date du 8 mars 2010,

Considérant la nécessité de fixer les conditions techniques, administratives et financières du dépotage et du traitement des produits de curage déversés par les sociétés bénéficiaires à la station d'épuration d'Evry,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

APPROUVE le modèle de convention spéciale de déversement de produits de curage à la Station d'épuration de la Communauté d'Agglomération qui sera conclue avec chacune des sociétés bénéficiaires.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en présence de la Société des Eaux de l'Essonne, fermier du Service Assainissement, chacune des conventions à intervenir.

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites chaque année au budget annexe Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération et seront reversées par l'exploitant, la Société des Eaux de l'Essonne, au profit de la collectivité dans les conditions de l'article 21 du contrat d'affermage liant la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne et la Société des Eaux de l'Essonne.

*** Arrivée de Monsieur AGUIAR**

19 - REDEVANCE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIS-ORANGIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 18 mai 2009 fixant la redevance relative à l'assainissement sur le territoire de la commune de Ris-Orangis pour l'année 2010,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) du 22 décembre 2009 prenant acte du taux de la redevance épuration fixée par le SIAAP et fixant le taux 2010 de la redevance transport,

Vu l'avis de la Commission Travaux et Environnement du 8 mars 2010,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le taux de la redevance relative au transport et à l'épuration des eaux usées voté par le SIVOA pour le bassin versant de la station d'épuration de Valenton (0,7100 € HT/m³) et de fixer le taux de la redevance relative au transport et à l'épuration des eaux usées du bassin versant de la station d'épuration d'Evry, situé sur le territoire de la commune de Ris-Orangis, pour l'année 2010,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

PREND ACTE du taux de la redevance « transport-épuration » fixé par le SIVOA à 0,7100 € HT/m³, pour l'année 2010, sur le bassin versant de la station d'épuration de Valenton, situé sur le territoire de la Commune de Ris-Orangis.

FIXE à 0,7100 € HT/m³, pour l'année 2010, la redevance transport-épuración des eaux usées, perçue par la société VEOLIA, sur le bassin versant de la station d'épuración d'Evry, situé sur le territoire de la Commune de Ris-Orangis.

PRECISE que la redevance, perçue par la Société VEOLIA, est reversée à la Société des Eaux de l'Essonne qui reverse la part transport à la Communauté d'Agglomération.

DIT que les recettes correspondantes seront versées au Budget de la Communauté d'Agglomération.

20 - EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – PRISE EN CHARGE DE LA COMPETENCE HOCKEY SUR GLACE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 4 décembre 2000 concernant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle d'Evry en Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral 2000-609 du 13 décembre 2000 portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle d'Evry en Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté 2009/377 en date du 19 août 2009 portant modification des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne,

Considérant que les transferts de compétences doivent faire l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des communes membres,

Vu l'avis de la Commission Animation du territoire du 8 mars 2010,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de la compétence Hockey sur Glace au profit de la Communauté, au titre d'extension de ses compétences facultatives.

DECIDE que ce transfert est effectif au 1 juillet 2010.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée aux communes membres de la Communauté d'Agglomération qui auront trois mois pour délibérer sur la proposition de transfert de la compétence Hockey sur Glace au profit de la Communauté, au titre d'extension de ses compétences facultatives.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Essonne de prendre un arrêté de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération lorsque les conditions de majorité qualifiée seront réunies sur le projet de modification des compétences.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer tout acte afférent à la présente délibération.

21 - TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA COMPETENCE DECHETS - AVENANT A LA CONVENTION PORTANT DECISION DE TRANSFERTS DE PERSONNELS A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE RIS ORANGIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-4-1

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 23 novembre 2009 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne et du 17 décembre 2009 de la commune de Ris Orangis approuvant la convention portant transfert à compter du 1^{er} janvier 2010 à la Communauté d'Agglomération des personnels de la commune de Ris Orangis affectés au service d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés,

Vu la convention correspondante intervenue entre les deux collectivités le 5 février 2010,

Considérant qu'il convient, en application de l'article 2 de la convention susvisée, de conclure un avenant à cette convention tenant compte des modifications statutaires individuelles intervenues entre la date de signature de la convention et la date de transfert effectif des agents,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Communauté d'Agglomération en séance du 4 février 2010,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 15 mars 2010,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention portant décision de transfert des personnels de la commune de Ris-Orangis à la Communauté d'Agglomération en application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer ledit avenant.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2010 de la Communauté d'Agglomération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Fait à Evry le 26 mars 2010

Le Président
de la Communauté d'Agglomération

Manuel VALLS